



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 17

06 février 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP983565607.

RÉGION GRAND-EST

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

Arrêté n° 2024 – 265 du 6 février 2024 portant approbation de l'avenant n° 5 et 6 de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale de Meuse.

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE –
GRAND EST**

Arrêté préfectoral 2024-264 portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2020-2024, au titre de l'exercice 2024, pour les Établissements et Services du secteur associatif habilité de l'association AMSEAA.

AVIS DIVERS

Arrêté n° 2024-256 du 1^{er} février 2024 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N°SAP983565607**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse , le 29/01/24 par M. BINGER WILFRIED en qualité de dirigeant, pour l'organisme MOAYE SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 RUE ANDRE LALLEMAND 55000 BAR-LE-DUC et enregistré sous le N° SAP983565607 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 janvier 2024.

PREFECTURE
Direction
départementale

de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations

DE LA MEUSE

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Meuse**

**Arrêté n° 2024 – 265 du 6^{février} 2024
portant approbation de l'avenant n° 5 et 6 de la convention constitutive
du Groupement de coopération sociale et médico-sociale de Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.312-194-6 à R.312-194-18 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu la délibération 2023/21 et 23 suite à l'Assemblée générale du GCSMS en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la convention constitutive signée par les représentants le 30 juillet 2018 et son arrêté d'approbation n°2019-217 du 25 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°1 de la convention constitutive signé par les représentants le 26 mars 2019 ;

Vu l'avenant n°2 de la convention constitutive signé par les représentants le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°3 de la convention constitutive signé par les représentants le 19 mars 2021 ;

Vu l'avenant n°4 de la convention constitutive signé par les représentants le 15 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°5 de la convention constitutive signé par les représentants le 20 octobre 2023 ;

Vu l'avenant n°6 de la convention constitutive signé par les représentants le 2 novembre 2023 ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient de modifier l'article 9 de la Convention Constitutive comme suit :

- Le paragraphe « Toutefois, le retrait d'un membre est autorisé avant le délai de 6 mois s'il a l'autorisation de l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés » est rajouté dans l'article 9 – « Retrait d'un membre ».

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cedex

Article 2 : La Convention Constitutive et les avenants n° 1 à 5 sont modifiés comme suit :

- Titre I CONSTITUTION :
 - ✚ article 1 « Les membres »,
 - ✚ article 5 « Siège social »,
 - ✚ article 7 « Capital »,
 - ✚ article 11 « Droits des membres.
- Titre V GOUVERNANCE
 - ✚ article 17:1 « Composition »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention constitutive du groupement restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Meuse, Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Mesdames et Messieurs les membres du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Xavier DELARUE



Délais et voies de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024 1264

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

Arrêté Préfectoral
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement du CPOM
2020-2024, au titre de l'exercice 2024, pour les Etablissements et Services
du secteur associatif habilité de l'association AMSEAA

Le Préfet de Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisation de création du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021 portant transfert d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé dénommé « le Passage » situé à Laxou et géré par l'association REALISE, suite à cessation d'activité de cet établissement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 portant habilitation du Centre Éducatif Renforcé dénommé « CER de Ligny-en-Barrois » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et l'association AMSEAA, en date du 18 Décembre 2019 pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Vu l'avenant 2024 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Grand-Est et l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels des établissements de l'association AMSEAA sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	409 723 €	4 470 275 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 166 223 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	894 329 €	
	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	4 470 275 €	4 470 275 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

L'association AMSEAA bénéficie, au titre du CPOM 2020-2024 et pour l'ensemble de ses établissements relevant du secteur associatif habilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, d'une dotation globale de fonctionnement d'un montant de 4 470 275 € pour l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle est égale à 1/12ème de la dotation globale de financement 2024, soit 372 522.92 €. Cette somme sera versée entre le 20 et le 25 de chaque mois.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des établissements et services de l'AMSEAA, est fixée comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT / SERVICE	MONTANT DGF
Centre Educatif Fermé « Le Syssition »	2 311 505 €
Centre Educatif Renforcé de Saint-Mihiel	1 083 647 €
Centre Educatif Renforcé de Ligny-en-Barrois	1 075 123 €

Article 5 :

La dotation globale de fonctionnement 2024 prolongera ses effets au-delà de l'exercice 2024, jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

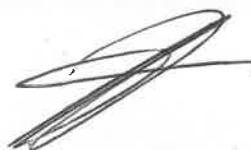
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meuse et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le - 5 FEV. 2024

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Office national des combattants
et des victimes de guerre
Service départemental de la Meuse**

**Arrêté n° 2024-256 du 1^{er} février 2024
portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2532 du 07 décembre 2020 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;
- Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattant et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

1.1 Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet de la Meuse, ou son représentant, président ;
- Le maire de Bar le Duc, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement départemental de la Meuse, ou son représentant ;

1.2 Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 17 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

1.3 Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 2 membres :

- CASTELLO Serge
- PARTY Marc

1.4 Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 7 membres :

- BARGIBANT Jean-Claude
- BOUCHON Jean-Claude
- DEZAVELLE André
- GRECO Georges
- KENANE Abdelkader
- TROUSLARD Bernadette
- SOUNDIRAMOURTHY Monique

1.5 Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 8 membres :

- CHAMP Jacques
- GAUCHER Alain
- PADER René
- SOLONE Giovanni
- CANEVET Jean
- LEVEQUE Philippe
- CREPIEUX Christophe
- SORTE Eugène

1.6 Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 0 membre :

1.7 Au titre du 3ème collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- DEMANDRE Jean-Luc
- MILTGEN Daniel
- LEFEVRE Pierre
- MICHEL Jean-Paul
- PRINCE Gérard
- RULLIER Frédéric

Article 2 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1er février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-2532 du 7 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Meuse et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet

Xavier DELARUE

Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.